

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté DCPAT n°2019-719**

**mettant en demeure la société CETRAID de régulariser la situation administrative  
de son site à Tarnos**

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 et suivants ;

**VU** le Livre 1<sup>er</sup>, Titre VII du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.171-8.1, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

*« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2004/n°738 du 4 janvier 2015, autorisant la société CETRAID à exploiter, 506 rue de l'Industrie, 40 220 Tarnos, une activité de tri d'emballages ménagers recyclables ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 12 novembre 2019, qui fait suite à l'inspection de l'établissement CETRAID de Tarnos réalisée le 5 novembre 2019 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant après l'envoi du projet d'arrêté en date du 12 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, le 5 novembre 2019, lors de l'inspection de la société CETRAID à Tarnos, un arrêt définitif de ses activités.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de cessation d'activité pour les sites soumis à autorisation définie aux articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement n'est pas réalisée, alors que la société CETRAID n'exploite plus son site de Tarnos depuis fin 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en sécurité et la remise en état du site doivent être réalisées, ainsi que la détermination de l'usage futur du site, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CETRAID n'a pas respecté pas les dispositions visées à l'article 7 de son arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2004/n°738 du 4 janvier 2015 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mise en demeure**

La société CETRAID, dont le siège social se situe Zone artisanale de Maignon, 2 rue Maryse BASTIE, 64600 Anglet, est mise en demeure, pour son site de tri d'emballages ménagers recyclables sur la commune de Tarnos, 506 rue de l'Industrie, de respecter les prescriptions de l'article 7 de son arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2004/n°738 du 4 janvier 2015 concernant la procédure de cessation d'activité d'une installation classée sous le régime de l'autorisation, mise à l'arrêt définitivement :

#### Article 7 : Cessation d'activité

*« En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un tel état qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.*

*Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :*

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,*
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,*
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,*
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,*
- 5) le démantèlement des installations. »*

### **Article 2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau(50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX) , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CETRAID.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie conforme est communiquée au maire de Sarbazan.

#### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 DEC. 2019

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

